

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME**

8, place du champ de foire
16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME
tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38
mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :
D_2022_7_3A

L' an deux mille vingt deux, le vendredi 03 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 25 Mai 2022

Présents : 17

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame LALANDRE Sophie, Monsieur NICOLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Votants : 18

**Objet : Révision des conditions
de rémunération des
assistantes maternelles (abroge
et remplace la délibération
n°D_2022_7_3 transmise le
13/06/2022 en Préfecture)**

Pouvoirs :

Madame GIRAUD Isabelle a donné pouvoir à Madame LALANDRE Sophie

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Secrétaire de Séance : Madame Florence ALIX

Fait et délibéré en mairie
les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures. Pour copie
conforme.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Par délibération du 7 octobre 2005, le Conseil Municipal avait décidé la reprise en régie directe de la crèche familiale par la commune à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistantes maternelles qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles. Cette spécificité, présente également à travers leur inscription en marge du tableau des emplois permanents, explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité au regard du décret n°2006-267 du 29 mai 2006.

Les conditions actuelles de rémunération des assistantes maternelles ont été fixées :

- par délibération du 4 novembre 2005, concernant la rémunération des assistantes maternelles recrutées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- par délibération du 7 décembre 2012, conformément aux préconisations de la CAF afin d'harmoniser les tarifs de crèche sur le bassin d'emploi et, concernant l'indemnité d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail,

Vu le Décret n° 88-145 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique dans ses dispositions applicables aux assistants et assistantes maternels employés par une personne publique,

Vu la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants et assistantes maternels et assistants familiaux,

Vu le Décret n°94-909 du 14 octobre 1994, relatif aux assistants(es) maternels(les) et employés(es) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Aujourd'hui, il est proposé de redéfinir la rémunération horaire des assistantes maternelles et d'actualiser les conditions de rémunérations.

Le Maire propose à l'assemblée de revoir
à compter du 1^{er} juillet 2022

les conditions de rémunération des Assistantes Maternelles comme suit :

SALAIRE DE BASE	
Rémunération horaire	(0,2912 X SMIC horaire) par heure de garde (soit un coefficient de 0,2912=2,3296/8)
Nombre de semaines rémunérée/an (salaire mensualisé)	52 semaines Les jours fériés et les congés payés sont inclus. Une journée = 9 heures
Heures complémentaires Toute heure travaillée en plus du contrat souscrit dans la limite de 45h hebdomadaires	Idem à la rémunération horaire soit : (0,2912 X SMIC horaire) par heure de garde (0,2912= 2,3296/8)
Heures supplémentaires	+ 25 % / heure, de la 46ème à la 55ème heure hebdomadaire + 50 % / heure, à partir de la 56ème heure hebdomadaire
Protection sociale complémentaire Prévoyance	Choix de l'agent d'adhérer au contrat collectif ou pas Si adhésion : Participation de la collectivité à hauteur de 10€ /mois pour un temps complet (proratisé pour un temps non complet)
Congés annuels	L'indemnité pour congés annuels est intégrée dans la rémunération de base, mensuelle 25 jours ouvrés (5 jours / semaine X 5 semaines) + jours de fractionnement selon droit A solder avant le 31 décembre de l'année La période de fermeture de crèche donne lieu à une prise de jours de congés obligatoire ; aucune dérogation ne sera donnée
Journée de solidarité	Effectuée au titre de 2 minutes chaque jour travaillé (équivalent à 7h pour un temps complet et proratisé pour un temps non complet) Ainsi le Lundi de Pentecôte n'est pas travaillé Dans le cas contraire récupéré comme un jour férié travaillé
Sujétions particulières	Se référer au RI - Article 23
Autorisations spéciales d'absences	Se référer au RI - Tableau des ASA en annexe
INDEMNITÉS ET MAJORATIONS	
Période d'adaptation	Rémunérée sur 10 heures minimum dans tous les cas Si nombre d'heures supérieur à 10 h : rémunération au nombre d'heures réelles

AR Prefecture

016-211602362-20220603-D_2022_7_3A-DE

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

Indemnité (entretien, repas, goûter)	Forfait 11,75€ / jour	- entretien : 4,70 € / jour (40%) (et si présence inférieure ou égale à 4h30, indemnité proratisée à 0,537€/h) - repas midi : 5,288 € (45%) - goûter : 1,762 € (15%) - Exceptionnellement repas du soir dans le cas d'un accueil après 20h : Si prévu le repas du soir est porté par les parents sinon pour un cas d'urgence, le repas du soir sera indemnisé.
Indemnité d'attente Dans l'hypothèse où l'employeur n'est pas en mesure de proposer d'enfant	70% de la rémunération antérieure au départ de l'enfant est versée pendant une durée maximum de 4 mois (Elle se calcule sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six mois précédant son départ)	
Accueil de nuit	= une journée de travail normal (9 h) mais tarif heures supplémentaires au delà de la 9ème heure (9h + X heures sup. à 25%) Versement d'une indemnité d'entretien et de repas au même titre qu'un accueil de jour	
Accueil avant 7h ou après 20h	Pas de majoration particulière sauf si le temps de l'accueil est supérieur à 45 h / semaine	
Accueil le samedi	Majoration de 25 % si 6ième jour de travail/semaine entraînant l'impossibilité de prendre 2 jours de repos/semaine sans aucun enfant	
1 ^{er} mai	Si travaillé, majoration de 100 %	
Accueil le dimanche et autres jours fériés	Majoration de 50 %	
Arrêt maladie de l'assistante maternelle et Indemnités complémentaires (sous condition d'ancienneté)	Si ancienneté <ou= 1 an :	Pas de subrogation de la collectivité. Les Indemnités Journalières (IJ) sont perçues directement par l'agent à compter du 4ième jour (Franchise de 3 jours par la SÉCU)
	Si ancienneté > 1an :	Franchise de 3 jours par la SÉCU Franchise de 7 jours par la collectivité IJ perçue par l'agent du 4ème au 7ème jour A compter du 8ème jour d'arrêt et par tranche la collectivité verse les indemnités complémentaires : 30 jours à 90 % puis 30 jours à 66,67 % (+10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté) Jusqu'à maxi 180 jours
Indemnité minimale d'absence de l'enfant malade (aucun accueil d'enfant)	Justifiée par un certificat médical ou pas	Salaire de base assuré (sans variables) L'assistante maternelle doit rester à son domicile et à la disposition de la collectivité de 8h à 17h00

AR Prefecture

016-211602362-20220603-D_2022_7_3A-DE

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

Remplacement <i>En cas de nécessité de service et de place disponible l'assistante maternelle peut être amenée à accueillir tout enfant de la structure avec un contrat en cours.</i>	Si l'ASS. MAT. a un agrément supérieur au nombre d'enfant(s) accueilli(s) dont elle est rémunérée	Rémunération du remplacement calculée sur la base des heures réellement effectuées
	Si l'ASS. MAT. a un agrément égal au nombre d'enfant(s) accueilli(s) dont elle est rémunérée	
Indemnité de réunion	1 heure de réunion = au SMIC horaire en vigueur	
Indemnité de formation	Jours rémunérés au taux horaire du SMIC en vigueur Dans ce cas les contrats enfants ne sont pas rémunérés	
Indemnités-kilométriques selon km et type de Véhicules	Selon tarifs en vigueur, définit par décret (au 1 ^{er} janvier 2022 : 0,32€/km pour véhicule de 5cv et moins 0,41€/km pour véhicule de 6 et 7cv 0,45€/km pour véhicule de 8cv et plus)	
Indemnité de sujétion exceptionnelle (Accueil d'un enfant en situation de handicap)	0,14 fois le SMIC horaire par enfant concerné et par heure d'accueil	
Indemnité de suspension d'agrément décidé par le Conseil Départemental	Durée maximum de 4 mois = SMIC horaire x 33 par mois de suspension Cette indemnité est indépendante du nombre d'enfants accueillis et de la durée du travail avant la suspension d'agrément	
Indemnité de licenciement <i>Conditions : -2 ans d'ancienneté auprès de son employeur, -pas de faute grave</i>	2/10 par année d'ancienneté de la moyenne des sommes perçues au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire	

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE,

- d'ADOPTER les mesures qui précèdent à compter du 1^{er} juillet 2022
- d'ABROGER en conséquence, à cette même date, les dispositions antérieures prévues dans les délibérations précédentes,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d' AUTORISER Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre 012)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 03/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 8/07/2022

Le Maire,
Michel CARTERET